

**Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau <sup>(1)</sup>**

(2001/C 154 E/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(2001) 17 final — 2000/0035(COD)

*(Présentée par la Commission le 16 janvier 2001 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)*

<sup>(1)</sup> JO C 177 E du 27.6.2000, p. 74.

---

PROPOSITION INITIALE

---

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du comité économique et social,

vu l'avis du comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité,

Considérant ce qui suit:

(1) La directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté <sup>(2)</sup> et les directives adoptées dans ce cadre constituent à l'heure actuelle le principal instrument communautaire de lutte contre les rejets de sources ponctuelles et diffuses de substances dangereuses.

(2) Les contrôles communautaires prévus par la directive 76/464/CEE ont été remplacés, harmonisés et approfondis par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

---

<sup>(2)</sup> JO L 129 du 18.5.1976, p. 23.

---

PROPOSITION MODIFIÉE

---

Inchangé

vu l'avis du comité économique et social <sup>(1)</sup>,

Inchangé

---

<sup>(1)</sup> Avis du 12.7.2000 non encore publié.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- (3) La directive 2000/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau prévoit, à l'article 16, paragraphe 2, une méthodologie reposant sur une base scientifique qui permet de identifier les substances prioritaires en fonction du risque qu'elles présentent pour écosystèmes aquatique.
- (4) La méthodologie décrite dans la directive 2000//CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau permet, de manière extrêmement pratique, d'appliquer une procédure simplifiée d'évaluation en fonction du risque, qui repose sur des principes scientifiques et tient particulièrement compte:
- des données concernant le danger intrinsèque de la substance en cause et, en particulier, son écotoxicité aquatique et sa toxicité pour l'homme via les voies aquatiques d'exposition,
  - des données de la surveillance attestant une contamination étendue de l'environnement, et
  - d'autres facteurs éprouvés pouvant indiquer la possibilité d'une contamination étendue de l'environnement, tels que le volume de production ou le volume utilisé de la substance en cause, et les modes d'utilisation.
- (5) Sur cette base, la Commission a développé un système de fixation des priorités associant surveillance et modélisation (procédure COMMPS), en collaboration avec des experts des parties intéressées, notamment le comité scientifique pour la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement, les États membres, les pays de l'AELE, l'Agence européenne pour l'environnement, les associations industrielles européennes y compris les associations représentant les petites et moyennes entreprises, et les organisations européennes de protection de l'environnement.
- (2a) La directive 2000/60/CE mettra en place des mesures spécifiques contre la pollution des eaux par certains polluants ou groupes de polluants présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, notamment des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le captage d'eau potable. Ces mesures visent à réduire progressivement, et, pour les substances dangereuses prioritaires définies à l'article 2(30), de la directive 2000/60/CE, à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes. En vue de leur adoption, il est nécessaire d'établir, une liste des substances prioritaires, incluant les substances prioritaires dangereuses, qui deviendra l'Annexe X de la directive 2000/60/EC. La liste a été préparée en prenant en compte les recommandations contenues dans l'Article 16 (5) de la directive 2000/60/CE.
- (3) La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau prévoit, à l'article 16, paragraphe 2, une méthodologie reposant sur une base scientifique qui permet de sélectionner les substances prioritaires en fonction du risque significatif qu'elles présentent pour ou via l'environnement aquatique.
- (4) La méthodologie décrite dans la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau permet, de manière extrêmement pratique, d'appliquer une procédure simplifiée d'évaluation en fonction du risque, qui repose sur des principes scientifiques et tient particulièrement compte:
- Inchangé

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- (6) Une première liste de 32 substances ou groupes de substances prioritaires a été déterminée sur la base de la procédure COMMPS, à la suite d'un débat public et transparent avec parties intéressées.
- (7) Il est souhaitable d'adopter cette liste sans tarder, de manière à permettre la mise en œuvre en temps utile et sans interruption des mesures communautaires de lutte contre les substances dangereuses conformément à la stratégie décrite à l'article 16 de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- (8) La liste des substances prioritaires adoptée en vertu de la présente décision remplacera la liste des substances figurant dans la communication de la Commission au Conseil concernant les substances dangereuses susceptibles d'être inscrites sur la liste I de la directive 76/464/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>.
- (9) L'identification des substances prioritaires en vue d'établir des mesures de lutte contre les émissions, dans les eaux superficielles, contribue à la réalisation de la Communauté et au respect de ses engagements au titre des conventions internationales pour la protection des eaux marines, et notamment à la mise en œuvre de la stratégie visant les substances dangereuses adoptée lors de la réunion ministérielle OSPAR de 1998 dans le cadre de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, en vertu de la décision 98/249/CE du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (10) La procédure COMMPS est conçue comme un instrument dynamique de classement des substances dangereuses par ordre de priorité, susceptible d'être amélioré et modifié en permanence en vue d'une éventuelle révision et adaptation de la première liste prioritaire dans un délai de six ans au maximum au plus tard ans à compter de l'adoption,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La liste des substances prioritaires, dans le domaine de l'eau est établie par la présente décision et figure à l'annexe.

<sup>(1)</sup> JO C 176 du 14.7.1982, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 3.4.1998, p. 1.

- (6) Une première liste de 32 substances ou groupes de substances prioritaires a été établie sur la base de la procédure COMMPS, à la suite d'un débat public et transparent avec parties intéressées.
- (7) Il est souhaitable d'adopter cette liste sans tarder, de manière à permettre la mise en œuvre en temps utile et sans interruption des mesures communautaires de lutte contre les substances dangereuses conformément à la stratégie décrite à l'article 16 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et en particulier des propositions de mesures de contrôles prévues à l'article 16, paragraphe 6, et des propositions concernant les normes de qualité prévues à l'article 16, paragraphe 7, pour atteindre les objectifs de cette directive.

Inchangé

- (9) L'identification des substances prioritaires et des substances dangereuses prioritaires en vue d'établir des mesures de lutte contre les émissions, les rejets et les pertes d'origine tellurique dans les eaux superficielles, les eaux de transition et les eaux côtières contribue à la réalisation des objectifs de la Communauté et au respect de ses engagements au titre des conventions internationales pour la protection des eaux marines, et notamment à la mise en œuvre de la stratégie visant les substances dangereuses adoptée lors de la réunion ministérielle OSPAR de 1998 dans le cadre de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est, en vertu de la décision 98/249/CE du Conseil <sup>(2)</sup>.
- (10) La procédure COMMPS est conçue comme un instrument dynamique de classement des substances dangereuses par ordre de priorité, susceptible d'être amélioré et modifié en permanence en vue d'une révision et adaptation de la première liste prioritaire au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive 2000/60/CE et tous les quatre ans au minimum par la suite,

Inchangé

La liste des substances prioritaires, incluant les substances dangereuses prioritaires, spécifiées dans l'article 16 (2) et (3) de la directive 2000/60/CE est établie par la présente décision et figure à l'annexe.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 3.4.1998, p. 1.

## PROPOSITION INITIALE

*Article 2*

La liste des substances prioritaires établie par la présente décision remplace la liste des substances figurant dans la communication de la Commission au Conseil, du 22 juin 1982, sur les substances dangereuses susceptibles de figurer sur la liste I de la directive 76/464/CEE du Conseil.

*Article 3*

La liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau devient, lors de son adoption par le Parlement européen et le Conseil, l'annexe X de la directive 2000/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

## PROPOSITION MODIFIÉE

Inchangé

La liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau devient, lors de son adoption par le Parlement européen et le Conseil, l'annexe X de la directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Inchangé

---

## ANNEXE

## PROPOSITION INITIALE

Liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau <sup>(1)</sup>

	Numéro CAS	Numéro UE	Dénomination
(1)	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
(2)	120-12-7	204-371-1	Anthracène
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine
(4)	71-43-2	200-753-7	Benzène
(5)	s.o.	s.o.	Diphényléther bromé <sup>(1)</sup>
(6)	7440-43-9	231-152-8	Cadmium et ses composés
(7)	85535-84-8	287-476-5	C <sub>10-13</sub> -chloroalcanes
(8)	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos
(9)	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
(10)	75-09-2	200-838-9	Dichlorométhane
(11)	107-06-2	203-458-1	1,2-Dichloroéthane
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)
(13)	330-54-1	206-354-4	Diuron
(14)	115-29-7 959-98-8	204-079-4 s.o.	Endosulfan (alpha-endosulfan)
(15)	118-74-1	204-273-9	Hexachlorobenzène
(16)	87-68-3	201-765-5	Hexachlorobutadiène
(17)	608-73-1 58-89-9	210-158-9 200-401-2	Hexachlorocyclohexane (gamma-isomère, Lindane)
(18)	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
(19)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés
(20)	7439-97-6	231-106-7	Mercure et ses composés
(21)	91-20-3	202-049-5	Naphthalène
(22)	7440-02-0	231-111-4	Nickel et ses composés
(23)	25154-52-3 104-40-5	246-672-0 203-199-4	Nonylphénols (4-(para)-nonylphénol)
(24)	1806-26-4 140-66-9	217-302-5 s.o.	Octylphénols (para-tert-octylphénol)
(25)	s.o. 50-32-8 205-99-2 191-24-2 207-08-9 206-44-0 193-39-5	s.o. 200-028-5 205-911-9 205-883-8 205-916-6 205-912-4 205-893-2	Hydrocarbures polycycliques (Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(g,h,i)perylène, Benzo(k)fluoranthène, Fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène)
(26)	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
(27)	122-34-9	204-535-2	Simazine
(28)	87-86-5	201-778-6	Pentachlorophénol
(29)	688-73-3 36643-28-4	211-704-4 s.o.	Composés du tributylétain (Cation-tributylétain)
(30)	12002-48-1 120-82-1	234-413-4 204-428-0	Trichlorobenzènes (1,2,4-Trichlorobenzène)
(31)	67-66-3	200-663-8	Trichlorométhane (Chloroforme)
(32)	1582-09-8	216-428-8	Trifluraline

<sup>(1)</sup> Ces groupes de substances comprennent en général un grand nombre de composés distincts. Il n'est pas possible à l'heure actuelle d'indiquer des paramètres indicatifs adéquats.

CAS: Chemical Abstract Service.

Numéro UE=inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

s.o. = sans objet.

<sup>(1)</sup> Lorsque des groupes de substances ont été retenus, les représentants types distincts sont indiqués entre parenthèses à titre de paramètres indicatifs. Les mesures de lutte seront établies en fonction de ces substances, sans préjudice de l'inclusion d'autres représentants distincts si nécessaires.

## PROPOSITION MODIFIÉE

## Liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau (\*)

	Numéro CAS <sup>(1)</sup>	Numéro UE <sup>(2)</sup>	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
(1)	15972-60-8	240-110-8	Alachlore	
(2)	120-12-7	204-371-1	Anthracène	(X) (***)
(3)	1912-24-9	217-617-8	Atrazine	(X) (***)
(4)	71-43-2	200-753-7	Benzène	
(5)	s.o.	s.o.	Diphényléthers bromés (**)	X (****)
(6)	7440-43-9	231-152-8	Cadmium et ses composés	X
(7)	85535-84-8	287-476-5	C <sub>10-13</sub> -Chloroalcanes (**)	X
(8)	470-90-6	207-432-0	Chlorfenvinphos	
(9)	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos	(X) (***)
(10)	107-06-2	203-458-1	1,2-dichloroéthane	
(11)	75-09-2	200-838-9	Dichlorométhane	
(12)	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	(X) (***)
(13)	330-54-1	206-354-4	Diuron	
(14)	115-29-7	204-079-4	Endosulfan	(X) (***)
	959-98-8	s.o.	(alpha-endosulfan)	
(15)	118-74-1	204-273-9	Hexachlorobenzène	X
(16)	87-68-3	201-765-5	Hexachlorobutadiène	X
(17)	608-73-1	210-158-9	Hexachlorocyclohexane	X
	58-89-9	200-401-2	(gamma-isomère, Lindane)	
(18)	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon	
(19)	7439-92-1	231-100-4	Plomb et ses composés	(X) (***)
(20)	7439-97-6	231-106-7	Mercure et ses composés	X
(21)	91-20-3	202-049-5	Naphthalène	(X) (***)
(22)	7440-02-0	231-111-4	Nickel et ses composés	
(23)	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols	X
	104-40-5	203-199-4	(4-(para)-nonylphénol)	
(24)	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols	(X) (***)
	140-66-9	s.o.	(para-tert-octylphénol)	
(25)	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène	X
(26)	87-86-5	201-778-6	Pentachlorophénol	(X) (***)
(27)	s.o.	s.o.	Hydrocarbures aromatiques polycycliques	X
	50-32-8	200-028-5	(Benzo(a)pyrène),	
	205-99-2	205-911-9	(Benzo(b)fluoranthène),	
	191-24-2	205-883-8	(Benzo(g,h,i)perylène),	
	207-08-9	205-916-6	(Benzo(k)fluoranthène),	
	206-44-0	205-912-4	(Fluoranthène),	
	193-39-5	205-893-2	(Indeno(1,2,3-cd)pyrène)	
(28)	122-34-9	204-535-2	Simazine	
(29)	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain	X
	36643-28-4	s.o.	(Tributylétain-cation)	
(30)	12002-48-1	234-413-4	Trichlorobenzènes	(X) (***)
	120-82-1	204-428-0	(1,2,4-Trichlorobenzène)	
(31)	67-66-3	200-663-8	Trichlorométhane (Chloroforme)	
(32)	1582-09-8	216-428-8	Trifluraline	(X) (***)

(\*) Lorsqu'un groupe de substances est retenu, un représentant typique de ce groupe est indiqué à titre de paramètre indicatif (entre parenthèses et sans numéro). Les contrôles sont ciblés sur ces substances types, sans exclure la possibilité de rajouter d'autres représentants, si nécessaire.

(\*\*) Ces groupes de substances englobent généralement un très grand nombre de composés. Pour le moment, il n'est pas possible de fournir des paramètres indicatifs appropriés.

(\*\*\*) Ces substances prioritaires sont soumises à révision pour leur possible identification comme «substances dangereuses prioritaires» jusqu'au 31 Décembre 2003. La décision finale sera adoptée lors de la révision de la liste des substances prioritaires, prévue dans l'article 16 (4) de la directive 2000/60/CE.

(\*\*\*\*) Uniquement pentabromodiphényléther (numéro CAS 32534-81-9)

(1) CAS: Chemical Abstract Services.

(2) Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).  
s.o. = sans objet.